

A-1188-88

A-1188-88

Ajaib Singh (Appellant)(Applicant)**Ajaib Singh (appelant) (requérant)**

v.

c.

**Minister of Employment and Immigration
(Respondent)****a**
Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

A-259-89

A-259-89

Gurbax Singh Brar (Appellant)(Applicant)**b**
Gurbax Singh Brar (appelant) (requérant)

v.

c.

**Minister of Employment and Immigration
(Respondent)****Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)**

c

**INDEXED AS: SINGH v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT
AND IMMIGRATION) (C.A.)****RÉPERTORIÉ: SINGH c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DE L'IMMIGRATION) (C.A.)****Court of Appeal, Hugessen, MacGuigan and Des-
jardins J.J.A.—Ottawa, May 10 and June 5, 1990.****d**
**Cour d'appel, juges Hugessen, MacGuigan et Des-
jardins, J.C.A.—Ottawa, 10 mai et 5 juin 1990.**

Immigration — Appellants seeking to sponsor as permanent residents sons by adoption under Indian legislation — Appeal from Immigration Appeal Board's decision no valid adoption — Neither visa officers nor Board considering rebuttable presumption of valid adoption created by Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956, s. 16 upon production of registered record of adoption — Indian adoption deeds not making sponsorees adopted sons for purposes of Canadian immigration law unless adoption taking place prior to thirteenth birthdays as required by Immigration Regulations, 1978, definition of "son" — Visa officers and Board free to examine all evidence and conclude no proper adoption occurred — Determination of whether Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 complied with only part of responsibility given to visa officer and Board.

Immigration — Les appelants ont voulu parrainer la demande d'admission au Canada à titre de résidents permanents de deux garçons qu'ils avaient adoptés sous le régime de la loi indienne — Appel formé contre la décision de la Commission d'appel de l'immigration qui a déclaré les adoptions invalides — Ni les agents des visas ni la Commission n'ont tenu compte de la présomption de nature réfragable qui découle de l'art. 16 de la Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 et qui rend valide l'adoption à l'égard de laquelle on produit un document enregistré d'adoption — Les actes d'adoption indiens ne confèrent aux personnes que désiraient parrainer les appelants le statut de fils adoptés que si les adoptions ont eu lieu avant le treizième anniversaire de naissance des enfants, comme le prévoit la définition de «fils» du Règlement sur l'immigration de 1978 — Les agents des visas et la Commission pouvaient examiner tous les éléments de preuve et conclure qu'il n'y avait pas eu d'adoption en bonne et due forme — La question de savoir si les dispositions de la Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 ont été respectées n'est qu'un aspect du pouvoir conféré à l'agent des visas et à la Commission.

Conflict of laws — Appellants seeking to sponsor as permanent residents sons by adoption under Indian legislation — Deeds of adoption dated substantially after ceremonies of giving and taking required under Indian law — Immigration Appeal Board finding no valid adoption without considering rebuttable presumption of valid adoption created by Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956, s. 16 upon production of registered record of adoption — Reference to texts on conflict of laws — Although question of extent to which rebuttable presumptions created by foreign law applicable in Canadian courts raised, unnecessary to decide whether presumption procedural or substantive — S. 16 not giving presumptive validity to recitals in deed of adoption — Case turns not on application of general rules of private international law, but on specific rules of Canadian statutory interpretation — Presumptions imposed by Indian law relevant to status of

h
Conflit de lois — Les appelants ont voulu parrainer la demande d'admission au Canada à titre de résidents permanents de deux garçons qu'ils avaient adoptés sous le régime de la loi indienne — Les actes d'adoption ont été faits longtemps après que la cérémonie de remise à l'adoptant prévue par la loi indienne a eu lieu — La Commission d'appel de l'immigration a conclu que les adoptions étaient invalides et n'a pas tenu compte de la présomption de nature réfragable qui découle de l'art. 16 de la Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 et qui rend valide l'adoption à l'égard de laquelle on produit un document enregistré d'adoption — Citation de textes sur les conflits de lois — Bien qu'on ait soulevé la question de savoir dans quelle mesure des présomptions réfragables créées par la loi étrangère applicable doivent être appliquées par les tribunaux canadiens, il n'est pas nécessaire de décider si la présomption relève du droit substantiel ou de la procédure — La

adoptees in India of no assistance in determining qualification as "adopted son" under Canadian immigration law.

Construction of statutes — Immigration Regulations, 1978, "son", "adopted" — Definition of "son" including male adopted before thirteenth birthday — "Adopted" meaning adopted in accordance with laws of any province or country — Immigration Appeal Board to determine whether prior to thirteenth birthday adoption "in accordance with laws of" India by applying Canadian rules of statutory interpretation, not conflict of laws principles.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) (as am. by SOR/85-225, s. 1).
The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956, ss. 11 (vi), 16.

AUTHORS CITED

Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1986.
Cheshire and North Private International Law, 11th ed. by P.M. North and J.J. Fawcett, London: Butterworths, 1987.
 McLeod, James G. *The Conflict of Laws*, Calgary, Alberta: Carswell Legal Publications, 1983.

COUNSEL:

David Matas for appellants (applicants).
Gerald L. Chartier for respondent.

SOLICITORS:

David Matas, Winnipeg, for appellants (applicants).
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HUGESSEN J.A.: These two appeals raise the same question of law although the facts underlying them are, of course, different in a number of respects.

présomption qui découle de l'art. 16 ne rend pas valide le contenu des actes d'adoption — Le litige ne porte pas sur l'application des règles générales de droit international privé, mais sur l'application des règles plus spécifiques d'interprétation des lois canadiennes — Les présomptions que la loi indienne impose aux tribunaux indiens, qui pourraient être pertinentes pour déterminer le statut des enfants adoptés en Inde, ne sont d'aucune utilité pour établir s'ils sont des «fils adoptés» au sens de la loi canadienne sur l'immigration.

Interprétation des lois — Sens des mots «fils» et «adopté» du Règlement sur l'immigration de 1978 — La définition du mot «fils» comprend le garçon adopté avant l'âge de treize ans — Le mot «adopté» signifie adopté conformément aux lois de toute province ou de tout pays — La Commission d'appel de l'immigration devait déterminer s'il y avait eu, avant le treizième anniversaire de naissance des enfants, des adoptions «en conformité des lois» de l'Inde en se fondant sur les règles d'interprétation des lois canadiennes, pas sur les principes de conflit de lois.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2.
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) (mod. par DORS/85-225, art. 1).
The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956, art. 11(vi), 16.

DOCTRINE

Castel, J.-G. *Canadian Conflict of Laws*, 2^e éd., Toronto: Butterworths, 1986.
Cheshire and North Private International Law, 11^e éd. par P.M. North et J.J. Fawcett, London: Butterworths, 1987.
 McLeod, James G. *The Conflict of Laws*, Calgary, Alberta: Carswell Legal Publications, 1983.

AVOCATS:

David Matas pour les appelants (requérants).
Gerald L. Chartier pour l'intimé.

PROCUREURS:

David Matas, Winnipeg, pour les appelants (requérants).
Le sous-procureur général du Canada, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Ces deux appels soulèvent la même question de droit, bien que les faits propres à chacun d'eux diffèrent à bien des égards.

In each case, the appellant has sought to sponsor, for admission to Canada as a permanent resident, a person whom each appellant claims as his son by virtue of adoption in India under the provisions of the applicable Indian legislation, *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*. In each case the enquiry conducted in India by a visa officer led the latter and, in due course, the Immigration Appeal Board to the conclusion that no valid adoption had taken place at the time alleged. In each case there was a registered deed of adoption produced, bearing a date substantially after the time of the alleged adoption.

In Court file A-1188-88, Ajaib Singh, the adoption deed purports to have been executed August 25, 1983, and registered the same day. It recites an adoption and a ceremony of giving and taking "about 10/12 years ago".

In Court file A-259-89, Gurbax Singh Brar, the purported adoption deed is dated January 31, 1984, and registered the following day, February 1, 1984. It does not indicate the date of the adoption but the appellant admitted that there had been no ceremony of giving and taking in 1984 and took the position that the actual adoption and ceremony had taken place more than five years previously, in October 1978.

The importance of the giving and taking ceremony flows from paragraph 11(vi) of *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*:

11. In every adoption, the following conditions must be complied with:

(vi) the child to be adopted must be actually given and taken in adoption by the parents or guardian concerned or under their authority with intent to transfer the child from the family of its birth [or in the case of an abandoned child or a child whose parentage is not known, from the place or family where it has been brought up] to the family of its adoption; [References omitted.]

The narrow point of law to be decided in these appeals arises from the fact that in neither case does the visa officer, in first instance, or the Immigration Appeal Board, sitting in appeal of the original decision, appear to have given any consideration to the rebuttable presumption created by the provisions of section 16 of *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*:

Dans chaque cas, l'appellant voulait parrainer la demande d'admission au Canada comme résident permanent d'une personne qu'il prétendait être son fils par suite d'une adoption en Inde en conformité des dispositions de la loi indienne applicable, soit *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*. Dans chaque cas, l'enquête menée en Inde par un agent des visas a amené ce dernier, puis la Commission d'appel de l'immigration, à conclure qu'il n'y avait pas eu d'adoption valide à l'époque en question. Dans chaque cas, les appelants ont produit un acte d'adoption enregistré dont la date était passablement postérieure à la date à laquelle l'adoption aurait eu lieu.

En ce qui concerne le dossier A-1188-88 (Ajaib Singh), l'acte d'adoption aurait été fait le 25 août 1983 et enregistré le même jour. Il fait état d'une adoption et d'une cérémonie de remise à l'adoptant qui se seraient déroulées il y a une dizaine d'années.

En ce qui concerne le dossier A-259-89 (Gurbax Singh Brar), l'acte d'adoption aurait été fait le 31 janvier 1984 et enregistré le lendemain, soit le 1^{er} février 1984. La date de l'adoption n'est pas précisée, mais l'appelant a reconnu qu'il n'y avait pas eu de cérémonie de remise à l'adoptant en 1984. Il a soutenu que l'adoption comme telle et la cérémonie avaient eu lieu plus de cinq ans auparavant, soit en octobre 1978.

L'importance de la cérémonie de remise à l'adoptant ressort de l'alinéa 11(vi) de *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*:

[TRADUCTION] **11.** L'adoption doit répondre aux conditions suivantes:

(vi) l'enfant destiné à l'adoption doit être physiquement remis à l'adoptant par les parents ou le tuteur concernés, ou avec leur autorisation, afin de concrétiser l'intention de transférer l'enfant de la famille dans laquelle il est né [ou, dans le cas d'un enfant abandonné ou né de parents inconnus, de l'endroit ou de la famille dans laquelle il a été élevé] à la famille qui l'adopte; [Références omises.]

La question de droit précise soulevée dans ces deux appels découle du fait que ni l'agent des visas, dans un premier temps, ni la Commission d'appel de l'immigration, qui a siégé comme tribunal d'appel de la décision initiale, ne semblent avoir tenu compte de la présomption de nature réfragable qui découle de l'article 16 de *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*:

16. Whenever any document registered under any law for the time being in force is produced before any court purporting to record an adoption made and is signed by the person giving and the person taking the child in adoption, the court shall presume that the adoption has been made in compliance with the provisions of this Act unless and until it is disproved.

At first blush the issue thus raised appears to open the much vexed question in private international law of the extent to which rebuttable presumptions created by the applicable foreign law are to be applied in the Court of the forum. Adoption, being a question of status, is, as a general rule, governed by the law of the place where the adoption is alleged to have taken place. Is the Immigration Appeal Board, a Canadian court, bound to apply the provisions of section 16 in determining whether or not there has been an adoption in India?

I have indicated that the question is a vexed one. To make the point, it is enough to give quotations from three of the leading authors.

Castel¹ puts the matter most succinctly:

Irrebuttable presumptions of law, such as a presumption of survivorship, are matters of substance for the *lex causae*. It is uncertain whether rebuttable presumptions of law, such as the presumption of marriage, are matters of substance, and so governed by the *lex causae*, or matters of procedure, and so governed by the *lex fori*. [References omitted.]

Cheshire and North² outline the problem somewhat more fully but no more conclusively:

A controversial question is whether presumptions and burden of proof are matters that affect procedure or substance. The classification of presumptions will depend on their nature and effect. Presumptions of fact pose no problem for they raise no legal issue. Presumptions of law may be either irrebuttable or rebuttable. The former would appear to be substantive in effect, but it is not clear how rebuttable presumptions should be classified. It has been suggested that those which apply to a restricted class of case should be treated as substantive, but that it is uncertain how presumptions of general application, such as the presumptions of death, marriage or legitimacy, should be classified. There is authority for treating the presumption as to the validity of a marriage as substantive so that a marriage may be upheld under the presumption of the foreign governing law. But if the English law presumption favoured the validity of the marriage whilst the foreign one did not, it is tempting to conclude that the public policy of the forum in favour of validity would prevail. [References omitted.]

¹ *Canadian Conflict of Laws*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1986, at pp. 121 and 122.

² *Cheshire and North Private International Law*, 11th ed., London: Butterworths, 1987, at pp. 84 and 85.

[TRADUCTION] 16. En l'absence de toute preuve contraire, tout tribunal doit présumer conforme à la présente loi l'adoption à l'égard de laquelle on produit un document enregistré aux termes d'une loi en vigueur et ayant pour objet de consigner ladite adoption accompagnée de remise à l'adoptant.

À première vue, le litige semble soulever la question très controversée en droit international privé de savoir dans quelle mesure des présomptions réfragables créées par la loi étrangère applicable doivent être appliquées par le tribunal saisi du litige. Comme l'adoption est une question d'état, elle est, en règle générale, régie par la loi du lieu où l'on prétend que l'adoption a été faite. La Commission d'appel de l'immigration, qui est un tribunal canadien, est-elle tenue d'appliquer l'article 16 au moment de décider si une adoption a ou n'a pas eu lieu en Inde?

J'ai mentionné qu'il s'agit d'une question controversée. À titre d'illustration, je me contenterai de citer trois éminents auteurs d'ouvrages de doctrine:

Castel¹ expose la question très succinctement:

[TRADUCTION] Les présomptions légales irréfragables, comme la présomption de survivance, sont des questions de droit substantiel pour la loi applicable au fond du litige. Toutefois, on ne sait pas si les présomptions légales réfragables, comme la présomption de mariage, sont des questions de droit substantiel, régies par la loi applicable au fond du litige, ou des questions de procédure, régies par la loi du tribunal saisi du litige. [Références omises.]

Cheshire et North² en traitent un peu plus longuement, mais ne sont pas plus catégoriques:

[TRADUCTION] La question de savoir si les présomptions et le fardeau de preuve relèvent de la procédure ou du droit substantiel est controversée. La classification des présomptions dépend de leur nature et de leur effet. Les présomptions de fait ne posent pas de problème parce qu'elles ne soulèvent aucune question de droit. Les présomptions légales peuvent quant à elles être de nature irréfragable ou réfragable. Il semble que les premières relèveraient du droit substantiel à cause de leur effet, mais la classification des secondes n'est pas claire. Il a été proposé de considérer comme relevant du droit substantiel celles qui s'appliquent dans un nombre limité de cas, mais pour ce qui est des présomptions d'application générale comme les présomptions de décès, de mariage ou de légitimité, on ne sait pas exactement dans quelle catégorie les ranger. D'aucuns affirmer qu'il faut considérer la présomption relative à la validité d'un mariage comme une question de droit substantiel, de façon que le mariage soit jugé valide en vertu de la présomption de la loi étrangère applicable. Toutefois, si la validité du

¹ *Canadian Conflict of Laws*, 2^e éd., Toronto: Butterworths, 1986, aux p. 121 et 122.

² *Cheshire and North Private International Law*, 11^e éd., London: Butterworths, 1987, aux p. 84 et 85.

Finally, McLeod³ puts the matter thus:

The presumptions of advancement resulting trust, validity of marriage, legitimacy, and death, are all presumptions utilized to prove facts which may lead to a conclusion of law. The effect of these presumptions, often called rebuttable presumptions of law, is that upon the proof of basic facts, for example, a conveyance from husband to wife, the court must find the presumed fact, for example, the husband intended to convey the property to the wife, unless the contrary is proven. Dicey and Morris suggest a further breakdown of such presumptions into those which only apply "in certain contexts and those which apply in all types of case." It is difficult to see the reason for this breakdown since all of the presumptions have the same purpose or function, i.e., to force a conclusion of fact in the absence of proof to the contrary. Further, it is difficult to see how the learned authors have determined which presumptions belong in which category. All of these rebuttable presumptions of law are merely devices to assist the court in reaching conclusions on which legal rights can be determined, i.e., was there a valid marriage, was the child legitimate, what was the testator's intention. As such, they bear a similarity to simple presumptions of fact. Each of the presumptions deals not with the creating or extinguishing of a right, but with the manner of proving entitlement to the right. On the other hand, irrebuttable presumptions of law determine the existence of a right because the legal conclusion must follow from the application of the presumption. In the case of irrebuttable presumptions of law there can be no "proof to the contrary".

The issue is further clouded by the right/remedy distinction. Some rebuttable presumptions of law are seen to be so closely connected to the existence of substantive rights as to be characterized as matters of substantive law. No consensus can be found for the characterization of such presumptions.

Where rebuttable presumptions of law are necessary to enable the court to arrive at the facts on which the legal issue can be determined or the connecting factor interpreted and applied, or to establish jurisdiction, the presumptions should be regarded as procedural. Practically, in such cases, the conflict of laws analysis of the forum has indicated no other system of law to which reference may be had. It is only through the determination of the legal issue, the assumption of jurisdiction, and the interpretation of the connecting factor that the *lex causae* is determined. In these cases, whether the presumption relates to the right or the remedy, it must be classified as procedural.

³ *The Conflict of Laws*, Calgary, Alberta: Carswell Legal Publications, 1983, at p. 218.

mariage était confirmée par la présomption de la loi anglaise mais pas par la présomption de la loi étrangère, il serait alors tentant de faire intervenir la notion d'ordre public du for pour reconnaître la validité de ce mariage. [Références omises.]

a Finalement, McLeod³ expose la question de la façon suivante:

b Les présomptions de fiducie résultant d'un héritage, de validité d'un mariage, de légitimité et de décès sont toutes des présomptions utilisées pour établir des faits au moyen desquels on peut induire une conclusion de droit. L'effet de ces présomptions, qui sont souvent appelées présomptions légales réfragables, est le suivant: une fois que les faits connus ont été établis, par exemple la cession d'un bien entre un mari et sa femme, le tribunal doit conclure à l'existence du fait présumé, c'est-à-dire l'intention du mari de céder le bien à sa femme, en l'absence de toute preuve contraire. *c* Dicey et Morris proposent de créer une nouvelle catégorie qui distinguerait les présomptions qui s'appliquent seulement [TRADUCTION] «dans certaines circonstances de celles qui s'appliquent dans tous les types de situations». Il est difficile de saisir le pourquoi de cette distinction puisque toutes les présomptions ont le même objectif ou la même fonction, c'est-à-dire obliger le tribunal à conclure à l'existence d'un fait en l'absence de toute preuve contraire. *d* En outre, on comprend mal comment les éminents auteurs ont fait pour classer les présomptions dans telle ou telle catégorie. Toutes les présomptions légales réfragables ne sont que des outils dont dispose le tribunal pour tirer des conclusions qui serviront à établir des droits reconnus par la loi, par exemple le mariage était-il valide, l'enfant était-il légitime, quelle était l'intention du testateur? Comme telles, elles ressemblent à de simples présomptions de fait. Elles régissent non pas la création ou l'extinction d'un droit, mais la façon de prouver le droit revendiqué. *e* En revanche, les présomptions légales irréfragables établissent l'existence d'un droit parce que la conclusion prévue par la loi doit découler de l'application de la présomption. Dans le cas des présomptions légales irréfragables, il ne peut y avoir de «preuve contraire».

g La distinction entre le droit et le recours vient obscurcir la question. Certaines présomptions légales réfragables sont perçues comme étant si étroitement rattachées à l'existence de droits à caractère substantiel qu'on les considère comme des questions de droit substantiel. Personne ne s'entend sur la qualification de ces présomptions.

h Lorsqu'il faut recourir à des présomptions légales réfragables pour amener le tribunal à convenir des faits qui serviront à qualifier le litige, à interpréter et à appliquer le facteur de rattachement ou à établir la compétence juridictionnelle, on doit les considérer comme relevant de la procédure. Dans les faits, cependant, l'analyse des règles de conflit des lois du tribunal saisi du litige ne renvoyait à aucun autre système de droit. *i* C'est seulement en qualifiant le litige, en établissant la compétence juridictionnelle et en interprétant le facteur de rattachement que l'on peut établir la loi applicable au fond du litige. Peu importe alors que la présomption se rapporte au droit ou au recours, on doit la considérer comme relevant de la procédure.

³ *The Conflict of Laws*, Calgary, Alberta: Carswell Legal Publications, 1983, à la p. 218.

When a rebuttable presumption of law becomes relevant at any other stage in the proceedings, the argument in favour of utilizing the *lex fori* is less compelling. Where such presumptions are more closely tied to the actual right than the determination of the legal issue, related facts, or the connecting factor, they ought to be characterized as substantive. [References omitted.]

On the view I take of this matter, however, it is not strictly necessary for us to resolve the question as to whether the presumption created by section 16 of *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* is substantive or procedural. My reasons are twofold.

In the first place, even if the presumption created by section 16 is to be applied by Canadian courts, it can be of no help to the present appellants. In Court file A-1188-88, Ajaib Singh, the issue is not whether or not the appellant adopted the child (in fact, the record also shows a valid Alberta adoption in 1986) but whether such adoption took place prior to the latter's thirteenth birthday so as to bring him within the definition of "son" in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*.⁴

2. (1) ...

"son" means, with respect to a person, a male

b) who has been adopted by that person before having attained thirteen years of age;

Since the sponsored boy was born December 20, 1968, the adoption deed entered into in 1983 could not make him an adopted son for the purposes of Canadian immigration law unless it were established that such adoption had, in fact, taken place prior to his thirteenth birthday. Section 16 of *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* does not give any presumptive validity to the recitals in the deed of adoption and, accordingly, the visa officer and the Immigration Appeal Board were at liberty to do as they did and examine all the evidence and conclude that no proper adoption had taken place at the relevant time.

⁴ SOR/78-172, as am. by SOR/85-225, s. 1.

Lorsqu'une présomption légale réfragable devient pertinente à toute autre étape des procédures, l'argument voulant qu'on applique la loi du tribunal saisi du litige devient moins convaincant. Lorsque de telles présomptions sont rattachées plus étroitement au droit véritable qu'à la qualification du litige, qu'à l'établissement des faits connexes ou qu'à l'interprétation du facteur de rattachement, on doit les considérer comme relevant du droit substantiel. [Références omises.]

Il n'est toutefois pas absolument nécessaire que je décide si la présomption créée par l'article 16 de *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* relève du droit substantiel ou de la procédure, vu mon opinion sur la question. Les motifs qui suivent comportent deux volets.

Premièrement, même si la présomption créée par l'article 16 doit être appliquée par les tribunaux canadiens, elle n'est d'aucune utilité pour les appelants. Dans le dossier A-1188-88 (Ajaib Singh), la question n'est pas de savoir si l'appelant a ou n'a pas adopté l'enfant (en fait, le dossier révèle aussi une adoption valide en Alberta en 1986), mais de savoir si cette adoption a eu lieu avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de treize ans, de sorte qu'il puisse être visé par la définition du terme «fils» qui figure au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*.⁴

2. (1) ...

f «fils» désigne, par rapport à une personne, une personne du sexe masculin

b) qui a été adoptée par cette personne avant l'âge de treize ans;

Comme l'enfant parrainé est né le 20 décembre 1968 et que l'acte d'adoption a été fait en 1983, celui-ci ne pourrait pas être un fils adopté aux fins de la loi canadienne sur l'immigration, à moins qu'il ne soit établi que cette adoption a effectivement eu lieu avant le treizième anniversaire de naissance de l'enfant. L'article 16 de *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* ne confère pas la valeur d'une présomption au contenu de l'acte d'adoption; par conséquent, l'agent des visas ainsi que la Commission d'appel de l'immigration pouvaient agir comme ils l'ont fait, c'est-à-dire examiner tous les éléments de preuve et conclure qu'il n'y avait pas eu d'adoption en bonne et due forme à l'époque en question.

⁴ DORS/78-172, mod. par DORS/85-225, art. 1.

In Court file A-259-89, Gurbax Singh Brar, the matter is even clearer. The appellant himself produced the adoption deed dated 1984 together with an authorizing power of attorney dated the same year. He admitted, however, that the purported adoption did not take place at the time of the deed but in 1978, more than five years prior to the execution of the power of attorney. There was thus an inherent contradiction between the deed and the position advanced in the evidence of the party producing and relying upon it. Any validity required to be presumed from the production of the deed was itself disproved by the very circumstances of such production. Since the presumption, if applicable, is merely rebuttable, the result was, once again, to leave the visa officer and the Immigration Appeal Board free to reach their own conclusion on the whole of the evidence.

My second reason for concluding as I do flows from the fact that this case must ultimately turn not on the application of the general rules of private international law but on the more specific rules of Canadian statutory interpretation. I have already quoted the relevant part of the definition of the word "son" in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*. The definition of "adopted" is also relevant:

2. (1) ...

"adopted" means adopted in accordance with the laws of any province of Canada or of any country other than Canada or any political subdivision thereof where the adoption created a relationship of parent and child;

The question thus, for the visa officer and the Immigration Appeal Board in each of these cases, was not to know whether the persons sought to be sponsored by the respective appellants had the status in India of being their adopted sons, a question to which the presumption created by section 16 of *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* would be relevant if it were applicable. Rather, the question in each case was to know whether there had been, prior to the child's thirteenth birthday, an adoption "in accordance with the laws of" India which created a relationship of parent and child so as to make the adoptee the sponsor's "son". This is an issue of Canadian law. The enquiry is directed more to historical fact than to present status and the determination whether

Dans le dossier A-259-89 (Gurbax Singh Brar), la situation est encore plus claire. L'appelant a lui-même produit l'acte d'adoption en date de 1984, de même qu'une procuration datée de la même année. Il a cependant reconnu que l'adoption en question n'avait pas eu lieu à la date mentionnée dans l'acte, mais en 1978, soit plus de cinq ans avant la signature de la procuration. Il y a donc une contradiction flagrante entre le contenu de l'acte et celui de la preuve invoquée par la partie qui l'a produite et s'y appuie. La validité de l'adoption que la production de l'acte devait permettre de présumer est elle-même réfutée par les circonstances de la production de l'acte. Comme la présomption, si elle s'était appliquée, aurait simplement eu un caractère réfragable, rien n'empêchait, encore une fois, l'agent des visas et la Commission d'appel de l'immigration de tirer leurs propres conclusions d'après l'ensemble de la preuve.

Deuxièmement, j'en arrive à cette conclusion parce que ce litige porte, tout compte fait, non pas sur l'application des règles générales de droit international privé, mais sur les règles plus spécifiques d'interprétation des lois canadiennes. J'ai déjà cité la partie pertinente de la définition du terme «fils» énoncée au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*. La définition du terme «adopté» est elle aussi pertinente:

2. (1) ...

«adopté» signifie adopté conformément aux lois de toute province du Canada ou de tout pays autre que le Canada ou de toute subdivision politique de ces pays lorsque l'adoption crée un lien entre père et mère et enfant;

La question que l'agent de visas et la Commission d'appel de l'immigration devaient donc se poser dans ces deux cas n'était pas de savoir si les personnes que désiraient parrainer les deux appellants avaient effectivement le statut de fils adoptés en Inde; c'est une situation qui serait visée par la présomption créée par l'article 16 de *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* si celle-ci était applicable. La question est plutôt de savoir s'il y a eu, avant le treizième anniversaire de naissance de chacun des enfants, une adoption «en conformité des lois» de l'Inde qui a créé un lien entre père et enfant faisant des enfants adoptés les «fils» de chacun des répondants. Cette question relève du droit canadien. L'enquête a porté sur le passé plutôt que sur le présent, et la question de

The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956 has been complied with is only a part of the responsibility which Canadian legislation gives to the visa officer and the Board to decide whether an application for landing in Canada should be approved. Presumptions imposed by Indian law on Indian courts, which might be relevant if the issue were simply to know, in private international law terms, the status of the sponsorees in India, are of no assistance in determining if either of them qualifies as an "adopted son" for the very special purposes of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] and Regulations. I would add that since the presumption in section 16 is directed specifically to "the court", it is difficult, in any event, to conceive of it as being other than procedural since it is unlikely to have been the intention of the Indian Parliament to bind a court over which it had no authority or jurisdiction.

I would dismiss the appeals.

MACGUIGAN J.A.: I concur.

DESJARDINS J.A.: I concur.

savoir si les dispositions de *The Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956* ont été respectées n'est qu'un aspect du pouvoir d'approuver ou de rejeter une demande de droit d'établissement que la législation canadienne confère à l'agent des visas et à la Commission d'appel de l'immigration. Les présomptions que la loi indienne impose aux tribunaux indiens, qui pourraient être pertinentes s'il s'agissait simplement de savoir quel est le statut des enfants parrainés en Inde en vertu du droit international privé, ne sont d'aucune utilité pour établir si l'un d'eux est un «fils adopté» au sens de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), chap. I-2] et de son règlement d'application. En conclusion, comme la présomption prévue à l'article 16 s'adresse spécifiquement «au tribunal», on pourrait difficilement prétendre qu'elle n'a pas un caractère purement procédural, car il est peu vraisemblable que le Parlement indien ait eu l'intention de lier un tribunal à l'égard duquel il n'exerçait aucun pouvoir ni aucune compétence juridictionnelle.

Je rejeterais les appels.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.